



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/15
31 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupes de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 11-15 septembre 2006

**HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU RELATIVES
AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES***

Réceptifs à pression pour liquides

Nouvelle sous-section 4.1.3.6

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)

RÉSUMÉ

Résumé analytique: Le présent document vise à mettre en lumière les différences entre la sous-section 4.1.3.6 de la quatorzième édition révisée du Règlement type de l'ONU, intitulée «Réceptifs à pression pour liquides et matières solides», et la sous-section 4.1.4.4 existante de l'ADR/RID (prescriptions PR1 à PR7). Il est proposé d'harmoniser celle-ci avec la quatorzième édition révisée.

* Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/15.

Introduction

1. Pendant la Réunion commune du 13 au 23 septembre 2005, les prescriptions particulières de la sous-section 4.1.4.4 de l'ADR/RID, applicables à l'emploi des récipients à pression pour des matières autres que celles de la classe 2, ont été examinées. Le but était de les harmoniser avec la quatorzième édition révisée des Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, aussi nommées Règlement type.
2. Dans le but de faciliter le débat, le CEFIC a présenté un tableau comparatif mettant en lumière les différences entre la sous-section 4.1.3.6 de la quatorzième édition révisée du Règlement type de l'ONU, intitulée «Récipients à pression pour liquides et matières solides», et la sous-section 4.1.4.4 existante de l'ADR/RID (prescriptions PR1 à PR7) (document informel INF.16).
3. Il a aussi été débattu de la suppression des prescriptions PR1 à PR7 en vigueur, qui, à la suite d'un vote, n'a pas été adoptée. De nombreux représentants ont estimé qu'il fallait plus de temps pour se rendre compte des conséquences de cette suppression. D'autres ont regretté que l'on ne soit pas parvenu à une harmonisation complète avec la quatorzième édition révisée du Règlement type de l'ONU.
4. Parce que la situation actuelle, à savoir la coexistence des nouvelles dispositions de la sous-section 4.1.3.6 avec les anciennes dispositions des prescriptions PR1 à PR7, pose concrètement des problèmes, le CEFIC a présenté l'ancien document informel INF.16 en tant que proposition officielle afin qu'il soit mis un terme au débat sur ce sujet.

Tableau comparatif

5. Dans le tableau 1 est repris le tableau comparatif susmentionné. Les sujets abordés sont l'épreuve de pression, la contenance, le remplissage, les épreuves et contrôles périodiques et les prescriptions énoncées dans les instructions d'emballage correspondant aux numéros ONU mentionnés dans les prescriptions PR1 à PR7 existantes. Ce tableau comparatif a été établi pour faciliter le débat sur la question de savoir si l'on peut supprimer la sous-section 4.1.4.4. Il en ressort que les prescriptions PR4 à PR7 ne s'appliquent qu'à un ou deux numéros ONU et sont, par certains aspects, propres à ces matières.

Propositions soumises pour examen

6. Compte tenu du document TRANS/WP.15/AC.1/2005/42/Add.1 concernant la sous-section 4.1.4.4 existante, les variantes suivantes sont soumises pour examen:

Variante 1:

- Supprimer la sous-section 4.1.4.4.
- Insérer dans le chapitre 1.6 à l'endroit approprié (1.6.1.5?) le texte suivant:

«Les récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, fabriqués avant le 1^{er} janvier 2007/1^{er} juillet 2007 conformément aux prescriptions du 4.1.4.4 de l'ADR/RID en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 4.1.3.6 applicables à compter du 1^{er} janvier 2007,

peuvent continuer à être employés pendant leur durée de vie entière dans le cadre des prescriptions dudit 4.1.4.4.».

- Pour le numéro ONU 1614 (mentionné dans la prescription PR7), remplacer l’instruction d’emballage P601 par P099 dans la colonne 8 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2.
- Supprimer toutes les prescriptions PR1 à PR7 dans la colonne 8 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2.

Variante 2:

- Supprimer la sous-section 4.1.4.4.
- Supprimer toutes les prescriptions PR1 à PR7 dans la colonne 8 de la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2.
- Conserver les textes suivants, propres aux différents numéros ONU mentionnés dans les prescriptions PR4, PR5 et PR7, et les insérer comme suit dans une nouvelle prescription PPxx, dans l’instruction d’emballage qui convient:
(Extrait de la prescription PR4.)

Insérer dans l’instruction d’emballage P601: PPxx. Pour le numéro ONU 1185, la masse du contenu ne doit pas dépasser 0,67 kg par litre de contenance. Un colis ne doit pas peser plus de 75 kg. (Extrait de la prescription PR5.)

Insérer dans l’instruction d’emballage P601: PPxy. Pour les numéros ONU 2480 et 2481, la matière doit être emballée dans des récipients en aluminium pur ayant des parois d’une épaisseur d’au moins 5 mm, ou dans des récipients en acier inoxydable. Les récipients doivent être entièrement soudés. (Extrait de la prescription PR7.)

Insérer dans l’instruction d’emballage P601: PPxz. Pour le numéro ONU 1614, quand il est complètement absorbé par une matière poreuse inerte, il doit être emballé dans des récipients métalliques d’une capacité de 7,5 litres au plus, placés dans des caisses en bois de telle manière qu’ils ne puissent entrer en contact entre eux. Les récipients doivent être complètement remplis de la matière poreuse, qui ne doit pas s’affaisser ou former de vides dangereux même après un usage prolongé et en cas de secousses, même à une température pouvant atteindre 50 °C.

- Insérer dans le chapitre 1.6 à l’endroit approprié (1.6.1.5?) le texte suivant:

«Les récipients à pression pour les matières autres que celles de la classe 2, fabriqués avant le 1^{er} janvier 2007/1^{er} juillet 2007 conformément aux prescriptions du 4.1.4.4 de l’ADR/RID en vigueur jusqu’au 31 décembre 2006 mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 4.1.3.6 applicables à compter du 1^{er} janvier 2007, peuvent continuer à être employés pendant leur durée de vie entière dans le cadre des prescriptions dudit 4.1.4.4.».

7. Le CEFIC préfère la «variante 1» afin de s’aligner autant que possible sur le Règlement type de l’ONU.

**Tableau 1: Comparaison de la nouvelle sous-section 4.1.3.6 (quatorzième édition du Règlement type de l'ONU)
et la sous-section 4.1.4.4 existante (prescriptions PR1 à PR7)**

| RID/ADR Prescription PR n° | RID/ADR Instructions d'emballage correspondant aux numéros ONU mentionnés dans la prescription PR n° | Pression d'épreuve (bar) | | Contenance (l) | | Remplissage | | Épreuves et contrôles périodiques | | Divers |
|----------------------------------|--|---|-----------------------------------|--|-----------------------------------|--|---|---|---|---|
| | | Nouveau 4.1.3.6 + instruction d'emballage | Selon la prescription PR n° | Nouveau 4.1.3.6 + instruction d'emballage | Selon la prescription PR n° | Nouveau 4.1.3.6 + instruction d'emballage | Selon la prescription PR n° | Nouveau 4.1.3.6 + instruction d'emballage | Selon la prescription PR n° | |
| PR1 | P400 13x P402 6x P401 1x P601 1x | 10 6 6 10 | 10 10 10 10 | Conformément au chapitre 1.2, «récipients à pression» Bouteille: 150 Fût à pression: 150-1 000 Cadre de bouteilles: 3 000 Tubes: Classe 2 | 450 | 95 % de la contenance de la bouteille à 50 °C Non rempli de liquide à 55 °C | 90 % (5 % de creux à 50 °C) | 10 ans (P400, 401, 402, 601) | 5 ans | PR1: Gaz inerte 0,5 bar Nouveau 4.1.3.6: Gaz inerte 0,2 bar (stipulé dans les instructions d'emballage P400, 401, 402) |
| PR2 | P401 4x | 6 | 4 | Conformément au chapitre 1.2, «récipients à pression» Bouteille: 150 Fût à pression: 150-1 000 Cadre de bouteilles: 3 000 Tubes: Classe 2 | 450 | 95 % de la contenance de la bouteille à 50 °C Non rempli de liquide à 55 °C | 85 % ou pourcentage spécifique (kg/l) | 10 ans (P401) | 5 ans | PR2: - |
| PR3 | P601 6x P602 1x | 10 10 | 10 10 | Conformément au chapitre 1.2, «récipients à pression» Bouteille: 150 Fût à pression: 150-1 000 Cadre de bouteilles: 3 000 Tubes: Classe 2 | 250 | 95 % de la contenance de la bouteille à 50 °C Non rempli de liquide à 55 °C | 1 kg/l | 10 ans (P601, 602) | 5 ans, contrôle intérieur méticuleux | PR3: Épaisseur de paroi de 3 mm, contenance <150 l |
| PR4 | P601 1x | 10 | 10 | Conformément au chapitre 1.2, «récipients à pression» Bouteille: 150 Fût à pression: 150-1 000 Cadre de bouteilles: 3 000 Tubes: Classe 2 | Colis d'un poids de 75 kg | 95 % de la contenance de la bouteille à 50 °C Non rempli de liquide à 55 °C | 0,67 kg/l | 10 ans (P601) | 5 ans | PR4: - |

| RID/ADR Prescription PR n° | RID/ADR Instructions d'emballage correspondant aux numéros ONU mentionnés dans la prescription PR n° | Pression d'épreuve (bar) | | Contenance (l) | | Remplissage | | Épreuves et contrôles périodiques | | Divers |
|----------------------------------|--|---|---|--|--|--|--|---|--|--|
| | | Nouveau 4.1.3.6 + instruction d'emballage | Selon la prescription PR n° | Nouveau 4.1.3.6 + instruction d'emballage | Selon la prescription PR n° | Nouveau 4.1.3.6 + instruction d'emballage | Selon la prescription PR n° | Nouveau 4.1.3.6 + instruction d'emballage | Selon la prescription PR n° | |
| PR5 | P601 2x | 10 | 5 | Conformément au chapitre 1.2, «récipients à pression» Bouteille: 150 Fût à pression: 150-1 000 Cadre de bouteilles: 3 000 Tubes: Classe 2 | Non spécifié dans la prescription PR5 | 95 % de la contenance de la bouteille à 50 °C Non rempli de liquide à 55 °C | 90 % | 10 ans (P601) | 5 ans | PR5: Épaisseur de paroi de 5 mm pour les récipients en aluminium; pour les fûts >100 kg, des cercles de roulage et des nervures de renfort |
| PR6 | P601 1x | 10 | Pression de calcul: 21 Épreuve d'étanchéité à 2 | Conformément au chapitre 1.2, «récipients à pression» Bouteille: 150 Fût à pression: 150-1 000 Cadre de bouteilles: 3 000 Tubes: Classe 2 | 450 | 95 % de la contenance de la bouteille à 50 °C Non rempli de liquide à 55 °C | 92 % | 10 ans (P601) | 2 ans, contrôle intérieur | PR6: - |
| PR7 | P601 1x (RID/ADR) P099 (UN) | ?? (P099) | 6 | ?? (P099) | 7,5 | 95 % de la contenance de la bouteille à 50 °C Non rempli de liquide à 55 °C | Non spécifié dans la prescription PR7 | 10 ans (P601) | Non spécifié dans la prescription PR7 | PR7: Absorption dans une matière poreuse inerte |
| --- | P001 P002 | 6 | -- | Conformément au chapitre 1.2, «récipients à pression» Bouteille: 150 Fût à pression: 150-1 000 Cadre de bouteilles: 3 000 Tubes: Classe 2 | - | 95 % de la contenance de la bouteille à 50 °C Non rempli de liquide à 55 °C | - | 5 ans | - | - |
